



PREFET DE LA SEINE- MARITIME

Arrêté n °2014330-0005

signé par
Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine- Maritime

le 26 Novembre 2014

Préfecture de la Seine Maritime
DCPE

arrêté préfectoral relatif à un permis de
construire éolien terrestre au nom de l'Etat sur
la commune de Neufbosc



Préfet de la Seine-Maritime

dossier n° PC 076 461 13 B0006

date de dépôt : 29 novembre 2013

demandeur : MSE SAINT SAUMONT, représenté
par Christian BROY

pour : la construction de 3 éoliennes (E3-E5-
E6)

adresse terrain : Le Sureau, à Neufbosc (76680)

ARRÊTÉ
relatif à un permis de construire au nom de l'Etat
d'un parc éolien

Le préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 422-2 et R 422-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 novembre 2013 par MSE SAINT SAUMON, représenté par M. Christian BROY, demeurant Tour de Lille – boulevard de Turin, LILLE (59777)

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de trois éoliennes (E3 – E5 et E6)
- sur un terrain situé à NEUFBOSC (76680)

Vu l'avis réputé favorable du maire de NEUFBOSC conformément aux dispositions de l'article R423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du ministre chargé de l'aviation civile (direction générale de l'aviation civile – Délégation basse et Haute Normandie) - en date du 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du ministre de la défense (direction de la circulation aérienne militaire) en date du 4 février 2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne en date du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 7 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie en date du 31 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Seine-Maritime en date du 27 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil général - direction des routes, agence de Forges les eaux - en date du 5 septembre 2014 ;

Vu l'accusé réception de la direction régionale des affaires culturelles de Haute Normandie – service régional de l'archéologie – en date du 27 décembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-9 du code de l'urbanisme « lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense »,

Considérant que l'objet de la demande consiste sur des terrains situés sur la commune de NEUFBOSC en l'implantation de trois éoliennes d'une puissance unitaire de 3,4 MW ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que l'éolienne 5 se situe dans le périmètre de sécurité de 60 mètres relatif à l'indice de cavité n° 34 recensé par la société INGETEC dans le cadre de l'établissement de la carte des vides et indices de vide sur la commune de NEUFBOSC ;

Considérant que l'éolienne 5 serait par conséquent de nature à porter atteinte à la sécurité publique protégée au titre de l'article R111-2 dudit code ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le permis de construire est REFUSE pour l'éolienne 5.

Article 2 - Le permis de construire est ACCORDE pour les éoliennes 3 et 6 sous réserve de respecter les prescriptions figurant en annexe n°1 ci-jointe.

Article 3 - Une campagne de mesure acoustique est réalisée à la mise en service du parc afin de valider les hypothèses de modélisation et de vérifier la conformité réglementaire de ces installations.

Des mesures compensatoires seront prévues afin de limiter les rejets vers les bassins versants récepteurs. De manière à gérer les eaux pluviales de la voirie et des aires de plate-forme sur les parcelles concernées, un système de gestion des eaux pluviales devra être mis en œuvre et conforme aux prescriptions départementales (noue, mare ou tranchées drainantes si la perméabilité du sol le permet – stockage de 5m³ pour 100 m² de surfaces imperméabilisées).

Si des vestiges ou objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie sont découverts fortuitement dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'aménagement, ceux ci restent protégés et font l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée, conformément aux dispositions du Titre III du livre V du code du patrimoine.

Article 4 - La présente décision ne vaut pas autorisation au titre de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Rouen, le

26 NOV. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Eric MAIRE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du **26 NOV 2014** relatif à un permis de construire
au nom de l'Etat d'un parc éolien composé de deux éoliennes (E5 et E6) sur la commune de NEUFBOSC
PC 076 761 B0006

Prescriptions

- Compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, prévoir un balisage diurne et nocturne en application des prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif au balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Le dossier est à adresser à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située au Havre.
- Le demandeur fait connaître à cet organisme, ainsi qu'à la ZAD Nord à Cinq-Mars-La-Pile, les dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes en rappelant pour chacune d'elles sa position géographique en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes) ainsi que son altitude à la base et au sommet.
- Avant la date du début des travaux les coordonnées exactes des éoliennes (normes WGS 84), ainsi que leurs cotes NGF au sommet, doivent être transmises à la direction générale de l'aviation civile pour conformément à la circulaire du 25 juillet 1990 une demande de NOTAM puisse, si nécessaire, être faite et pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques et l'A.I.P France. Se soustraire à ces actions de communication d'information pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle constitué par ce parc éolien.